

Gouvernement du Québec

## Décret 434-2011, 20 avril 2011

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

### Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., c. A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication de ce projet de règlement :

— le présent projet de règlement est en lien avec la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires (2011, c. 1) qui est entrée en vigueur le 17 février 2011;

— le projet de règlement doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le premier versement du crédit d'impôt pour la solidarité devant avoir lieu dans les cinq premiers jours de juillet, afin d'éviter que les prestataires d'aide financière de dernier recours qui avaient droit au crédit transitoire mais qui n'auront pas droit au nouveau crédit d'impôt pour la solidarité ne subissent une baisse de revenu pour ce motif.

— les délais afférents à la mise en œuvre, notamment sur le plan informatique, des nouvelles dispositions qui doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011, impliquent que le règlement soit édicté dans les plus brefs délais.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles\*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 7<sup>o</sup> et a. 136)

**1.** Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié par l'insertion, après l'article 67, de la sous-section suivante :

#### « §2.1 Ajustement pour adultes

**67.1** Dans le cas d'un adulte seul ou d'une famille visés par le paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 47, la prestation de base est ajustée de la façon suivante :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte et si l'adulte habite une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou une autre famille : 14,92 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte : 25,08 \$;

3<sup>o</sup> s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes : 29,83 \$;

4<sup>o</sup> s'il s'agit d'un adulte seul hébergé ou d'une adulte mineure hébergée avec son enfant à charge : 14,92 \$.

Pour l'application du premier alinéa, l'étudiant inadmissible à une aide financière de dernier recours est réputé faire partie de la famille de son conjoint.

Pour l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, chacun des adultes doit être visé par le paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 47.

**67.2** L'ajustement prévu à l'article 67.1 ne s'applique pas à l'adulte seul tenu de loger dans un établissement. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

55559

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., c. A-13.1.1, r. 1) ont été apportées par la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires (2011, c. 1) et par le règlement édicté par le décret numéro 176-2011 du 16 mars 2011 (2011, G.O. 2, 969A).